BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 2 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

CIRCULAIRE N° 501210/ARM/SGA/DCSID/DPMIL/BMIL

relative à la composition et aux attributions de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir.

Du 23 mars 2021

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE :

département de la performance, du management de l'information et de la légistique ; bureau du management de l'information et de la légistique

CIRCULAIRE N° 501210/ARM/SGA/DCSID/DPMIL/BMIL relative à la composition et aux attributions de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir.

Du 23 mars 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 6 9 0 C

Référence(s):

- Code de la défense
- Décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20).
- Arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service d'infrastructure de la défense (n.i. BO ; JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 62).
- 2 Instruction N° 506532/DEF/SGA/DCSID du 19 décembre 2014 relative aux infrastructures de tir. Généralités et procédures.
- Instruction N° 500682/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPSI/BRMRI/SREG du 12 février 2020 relative à l'organisation du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense.

Texte(s) abrogé(s) :

2 Circulaire N° 507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007 relative à la composition et aux attributions de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 401.2.1.2.

Référence de publication :

Destinataires : les acteurs et bénéficiaires des infrastructures de tir au sein du ministère des armées et du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale).

La présente circulaire a pour objet de préciser la compétence, la composition, les actions et les modalités de réunions et d'études de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir (CSIIT).

1. COMPÉTENCE GÉNÉRALE.

Sans préjudice des attributions des forces armées, la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir (CSIIT) étudie et définit :

- les caractéristiques techniques générales des installations de tir ;
- les règles techniques et administratives générales auxquelles sont soumises ces infrastructures pour assurer la sécurité;
- les mesures de sécurité à appliquer lors de l'exécution des tirs dans une infrastructure de tir ;
- les modifications qui doivent être apportées à ces textes généraux de manière à répondre au mieux aux besoins des utilisateurs.

La compétence de la commission s'exerce sur les infrastructures de tir⁽¹⁾ des différentes armées pour les tirs sol-sol, sol-mer, sol-air et air-sol à partir des platesformes hélicoptères uniquement. Elle s'étend à l'ensemble des activités d'instruction et d'entraînement au tir des forces, en métropole, d'outre-mer et à l'étranger.

Elle a pour objectif de permettre aux forces armées de disposer d'infrastructures de tir sécurisées et adaptées à leur préparation opérationnelle.

Cette compétence ne s'exerce pas sur les infrastructures expérimentales et les infrastructures particulières relevant du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID) du service d'infrastructure de la défense (SID) et comportant des besoins spécifiques relatifs à la qualité des utilisateurs, aux couples armes munitions ou aux modalités d'exécution du tir.

La commission s'appuie sur les travaux du pôle infrastructures de tir (PIT) du CETID qui est le référent technique du SID en matière d'infrastructures de tir.

La compétence de la commission et de son organe exécutif consiste à émettre uniquement des avis techniques et administratifs en matière de normes techniques relatives aux infrastructures de tir. Ces avis sont transmis pour décision à la direction centrale du SID.

2. COMPOSITION.

2.1. Présidence de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir.

La présidence de la CSIIT relève de la compétence du SID dont les attributions et l'organisation sont fixées par le code de la défense cité en première référence (notamment les articles D5131-7 et D5131-13), le décret de deuxième référence et l'arrêté de troisième référence.

Le président est désigné par le directeur central du SID parmi les officiers de la direction du CETID. Il préside la CSIIT et s'appuie sur un organe exécutif pour le fonctionnement de la commission. Il arrête l'ordre du jour en liaison avec les membres de droit.

2.2. Organe exécutif de la commission.

Le pôle infrastructures de tir (PIT) du CETID est l'organe exécutif de la CSIIT.

Il est chargé de conduire l'instruction des dossiers préalablement à leur présentation à la commission. Il conduit cette instruction avec le concours des forces armées et des organismes du SID, notamment les autres pôles d'expertise du CETID.

Le chef de l'organe exécutif de la CSIIT est chargé :

- de proposer au président la convocation des membres de droit et l'invitation des représentants d'organismes concernés par l'ordre du jour de la commission :
- d'assurer le secrétariat de la commission ;
- de présenter les résultats de l'instruction des dossiers à la commission.

2.3. Membres de droit.

Les membres de droit de la CSIIT sont les représentants des organismes suivants :

- service d'infrastructure de la défense (SID) :
 - direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) ;
 - centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID) rapporteur ;
- état-major des armées (EMA) ;
- état-major de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE) ;
- état-major de l'armée de terre (EMAT) ;
- état-major de la marine (EMM) ;
- direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

2.4. Membres consultatifs.

Les membres à titre consultatif sont les représentants de tous les organismes susceptibles d'être concernés par les études confiées à la commission.

En fonction de l'ordre du jour, ils peuvent être invités en tant que de besoin par le président de la CSIIT.

3. ACTIONS DE LA COMMISSION.

3.1. Réglementation.

La CSIIT émet un avis sur les dossiers relevant de sa compétence. Ces avis, une fois approuvés par la DCSID, se traduisent par les documents réglementaires suivants :

- l'instruction citée en quatrième référence relative aux infrastructures de tir et ses annexes :
- les notices et les tomes qui définissent les caractéristiques techniques générales des installations de tir ;
- $les \ r\`egles \ techniques \ et \ administratives \ g\'en\'erales \ aux quelles \ sont \ soumises \ ces \ infrastructures \ pour \ assurer \ la \ s\'ecurit\'e \ ;$
- les règles et avis techniques de sécurité précisant les mesures de sécurité complémentaires et consécutives à l'utilisation de matériaux ou d'équipements d'infrastructure.

3.2. Homologation des infrastructures de tir.

3.2.1. Avis de la commission.

La CSIIT émet un avis sur :

- les textes généraux relatifs aux infrastructures de tir ;
- l'homologation de toute nouvelle infrastructure de tir type ;
- une dérogation temporaire de portée générale.

3.2.2. Avis de l'organe exécutif de la commission.

L'organe exécutif de la CSIIT émet un avis technique, sans étude en commission, sur :

- l'homologation des régimes de tir des infrastructures de tir existantes ;
- tous les projets de régimes des champs et stands de tir.

La décision d'homologation relève de la DCSID.

3.3. Dérogation.

Lors de l'étude d'un régime de tir et au regard de l'implantation d'une infrastructure de tir particulière, l'organe exécutif de la CSIT est en mesure de proposer à la DCSID des dérogations aux règles de sécurité des tirs.

Concernant les régimes de tir approuvés, l'organe exécutif de la CSIT est en mesure de proposer à la DCSID des dérogations temporaires aux règles liées à la sécurité, limitées à une année et renouvelables une fois (sauf cas exceptionnel validé au préalable par la CSIIT), en ce qui concerne :

- la durée de validité d'un régime de tir ;
- les conditions de mise en œuvre individuelles de l'infrastructure de tir.

Un inventaire de toutes ces dérogations est présenté aux membres participant à la réunion suivante de la CSIIT.

3.4. Contrôle.

Le président de la CSIIT ou le chef de l'organe exécutif peut, à son initiative ou à la demande du commandement militaire, procéder ou faire procéder à des visites techniques de toute infrastructure de tir. Ces visites ne dispensent pas le commandement zonal d'effectuer les visites réglementaires.

3.5. Acquisition de nouvelles armes.

La commission est informée, le plus en amont possible, de l'acquisition de nouvelles armes, munitions ou cibles, afin de déterminer au préalable l'impact de ces nouveaux matériels sur les infrastructures de tir, la protection des systèmes de ciblerie et la réglementation en vigueur en matière de sécurité du tir.

L'organe exécutif peut être associé à la définition du cahier des charges de ces nouveaux systèmes.

3.6. Suspension et interdiction des tirs dans une infrastructure de tir.

L'instruction de quatrième référence définit les responsabilités et le processus de décisions dans le cas de constatation de non-conformité d'une infrastructure de tir. Ce texte précise notamment que:

- la CSIIT est immédiatement sollicitée par le chef d'organisme responsable afin d'orienter la prise de décision de ce dernier ;
- la levée d'interdiction des activités de tir ne peut intervenir que lorsque toutes les mesures préconisées par la CSIIT ont été mises en œuvre.

3.7. Accidents.

Chaque accident donne lieu immédiatement à un échange de correspondance entre le commandement et le chef de l'organe exécutif afin qu'un avis technique sur les causes de l'accident soit établi au plus tôt au profit du commandement et de la DCSID. L'avis est élaboré avec l'appui de l'échelon du SID concerné.

À la réception du message et du compte-rendu d'accident élaborés par le commandement, le chef de l'organe exécutif de la commission émet après enquête son avis technique faisant ressortir :

- les circonstances et les causes de l'accident ;
- les anomalies constatées ;
- les enseignements à tirer de l'accident ;
- les propositions d'ensemble (notamment les crédits, délais et procédures) quant à la poursuite des tirs sur l'infrastructure concernée.

Une synthèse des accidents mettant en cause les infrastructures de tir est systématiquement présentée à la commission par le chef de l'organe exécutif.

4. RÉUNIONS ET ÉTUDES.

La commission, tout ou partie des membres de droit et des membres consultatifs éventuellement invités, se réunit, en principe, semestriellement, sur l'initiative de son président. Chaque membre de droit peut solliciter le président pour la tenue d'une réunion exceptionnelle.

Les procès-verbaux des séances de la commission sont adressés à tous les participants aux réunions.

La CSIIT peut confier à l'un de ses membres qu'il soit de droit ou consultatif l'étude d'un problème particulier qui relève de la compétence de la commission.

5. ABROGATION - PUBLICATION

La <u>circulaire N° 507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BROP du 22 juin 2007</u> relative à la composition et aux attributions de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir est abrogée.

La présente circulaire est publiée au Bulletin officiel des armées.

Le général de corps d'armée, directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Bernard FONTAN.



 $^{(1)}$ Les termes « infrastructures de tir » regroupent les champs et stands de tir.